

Table des matières

(avec renvoi aux pages)

Remerciements.....	5
Préface	7
Liste des abréviations.....	9
Sommaire	11
Introduction.....	13

TITRE 1

L'impôt des non-résidents – Généralités

TITRE 2

L'impôt des non-résidents – Personnes physiques

CHAPITRE 1. HABITANT DU ROYAUME ET NON-HABITANT DU ROYAUME	23
Introduction.....	23
Section 1. Les habitants du Royaume ordinaires	24
1. <i>Généralités</i>	24
2. <i>Le domicile prime le siège de la fortune.....</i>	24
3. <i>Question de fait</i>	26
4. <i>Notion de domicile fiscal.....</i>	26
5. <i>Présomptions légales en matière de domicile.....</i>	29
5.1. PRÉSUMPTION SIMPLE RELATIVE À L'INSCRIPTION DANS LE REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES.....	29
5.2. PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE RELATIVE AU LIEU D'ÉTABLISSEMENT DU MÉNAGE DES PERSONNES MARIÉES OU DES COHABITANTS LÉGAUX.....	33
6. <i>Siège de la fortune</i>	35

7. Personnes physiques anciennement habitants du Royaume.....	37
8. Période de 24 mois.....	37
Section 2. Autres catégories d'habitants du Royaume	38
1. Généralités	38
2. Les agents diplomatiques belges et les agents consulaires de carrière belges accrédités à l'étranger, et les membres de leur famille vivant à leur foyer.....	39
3. Les autres membres de missions diplomatiques et postes consulaires belges à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer	41
4. Les autres fonctionnaires, agents et représentants ou délégués de l'État belge, des Communautés, des Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes, ainsi que d'établissements de droit public belge	45
Section 3. Les non-habitants du Royaume ordinaires	46
Section 4. Les personnes physiques assimilées à des non-habitants du Royaume en vertu des articles 4 et 227, 1°, du CIR 1992	47
1. Les agents diplomatiques étrangers et les agents consulaires de carrière étrangers accrédités en Belgique, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer	48
2. Les autres membres de missions diplomatiques étrangères et de postes consulaires étrangers en Belgique, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer.....	49
3. Les fonctionnaires, agents, représentants ou délégués d'États étrangers ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ainsi que d'établissements de droit public étranger	51
4. Les personnes physiques inscrites au registre d'attente.....	52
Section 5. Les non-habitants du Royaume en application de la circulaire CI.RH.624-325.294 du 8 août 1983.....	54
Section 6. Le statut fiscal de certains fonctionnaires internationaux	59
1. Fonctionnaires de l'Union européenne.....	59
2. Fonctionnaires de l'OTAN.....	65
2.1. LES REPRÉSENTANTS PRINCIPAUX PERMANENTS DES ÉTATS MEMBRES AUPRÈS DE L'OTAN, ET LEUR PERSONNEL OFFICIEL	65
2.2. REPRÉSENTANTS AUPRÈS DU CONSEIL DE L'OTAN	67
2.3. MEMBRES DU PERSONNEL DU SHAPE.....	69
2.4. COMMANDANT SUPRÊME ALLIÉ EN EUROPE	71

2.5. MEMBRES D'UNE AGENCE, D'UN ORGANISME SUBSIDIAIRE DE L'OTAN OU D'UN BUREAU DE LIAISON	72
2.6. CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL ACCOMPAGNANT LES FORCES DES ÉTATS-UNIS EN BELGIQUE	72
2.7. MEMBRES DU PERSONNEL DE L'IMS	74
2.8. PRÉSIDENT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE L'OTAN	76
2.9. REPRÉSENTANTS D'ÉTATS TIERS AUPRÈS DE L'OTAN	76
3. <i>Fonctionnaires de l'Union Benelux</i>	77
4. <i>Fonctionnaires de l'Organisation mondiale des douanes</i>	77
5. <i>Fonctionnaires de l'Institut universitaire européen</i>	78
6. <i>Fonctionnaires de l'Organisation des Nations unies</i>	79
7. <i>Représentants et autres fonctionnaires de représentations, missions ou délégations des États membres ou d'États tiers auprès d'organisations internationales établies en Belgique</i>	80
Section 7. Personnes mariées et cohabitants légaux	81
1. <i>Principe de l'imposition commune et de l'assujettissement au même impôt</i>	81
2. <i>Exceptions à l'imposition commune</i>	82
2.1. CONJOINTS OU COHABITANTS LÉGAUX SÉPARÉS DE FAIT	83
2.2. LES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX	85
2.3. L'ARTICLE 244BIS DU CIR 1992	87
Section 8. L'impact des conventions préventives de la double imposition	87
1. <i>Les conventions préventives de la double imposition et le Modèle OCDE</i>	88
2. <i>La notion de résident fiscal au regard des conventions préventives de la double imposition</i>	89
2.1. PRINCIPES	89
2.2. LA PERSONNE PHYSIQUE DOIT ÊTRE ASSUJETTIE À L'IMPÔT DANS L'ÉTAT EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE CET ÉTAT	90
2.3. ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT EN RAISON DU DOMICILE, DE LA RÉSIDENCE OU DE TOUT AUTRE CRITÈRE DE NATURE ANALOGUE....	93
2.4. AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ET FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX	95
3. <i>La notion d'habitant du Royaume et la notion de résident au sens de l'article 4, § 1^{er}, du Modèle OCDE</i>	96
4. <i>Le régime spécial d'imposition des cadres et dirigeants étrangers et les conventions préventives de la double imposition</i>	97

5. <i>Les conflits de résidence</i>	98
6. <i>La notion d'habitant du Royaume et les conflits de résidence</i>	99
7. <i>Les personnes mariées et cohabitants légaux face aux conventions</i>	101
CHAPITRE 2. LES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS	103
CHAPITRE 3. L'ASSIETTE DE L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS	107
Section 1. Les revenus immobiliers	108
1. <i>Biens immobiliers imposables</i>	108
1.1. BIENS IMMOBILIERS SIS EN BELGIQUE NON DONNÉS EN LOCATION	108
1.2. BIENS IMMOBILIERS SIS EN BELGIQUE DONNÉS EN LOCATION	108
1.3. BIENS IMMOBILIERS SIS EN BELGIQUE GREVÉS D'UN DROIT D'EMPHYTÉOSE OU DE SUPERFICIE OU D'UN DROIT IMMOBILIER SIMILAIRE	110
1.4. REMARQUES GÉNÉRALES.....	117
2. <i>Revenus immobiliers exonérés</i>	117
2.1. EXONÉRATIONS PROPRES À L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS	117
2.2. REVENUS IMMOBILIERS GÉNÉRÉS PAR L'HABITATION PROPRE.....	118
2.3. AUTRES REVENUS IMMOBILIERS EXONÉRÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12 DU CIR 1992	120
Section 2. Les revenus mobiliers	121
1. <i>Les revenus mobiliers imposables</i>	121
2. <i>Les revenus mobiliers exonérés</i>	123
2.1. LES REVENUS MOBILIERS (AUTRES QUE LES DIVIDENDES) IMPUTÉS SUR LES RÉSULTATS D'UN ÉTABLISSEMENT DONT DISPOSE UN DÉBITEUR BELGE À L'ÉTRANGER.....	124
2.2. CERTAINS REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NON AFFECTÉS À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN BELGIQUE MOYENNANT LA PRODUCTION D'UNE ATTESTATION.....	125
Section 3. Revenus professionnels	127
1. <i>Les rémunérations imposables</i>	127
1.1. LES RÉMUNÉRATIONS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À CHARGE D'UN RÉSIDENT FISCAL DE LA BELGIQUE OU D'UN ÉTABLISSEMENT BELGE D'UN NON-RÉSIDENT	128
1.2. RÉMUNÉRATIONS À CHARGE D'UN NON-RÉSIDENT RÉSULTANT DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE EN BELGIQUE PAR UN BÉNÉFICIAIRE QUI Y SÉJOURNE PLUS DE 183 JOURS DURANT TOUTE PÉRIODE DE DOUZE MOIS	134
1.3. LA PROBLÉMATIQUE DU TAX ON TAX.....	137

2. <i>Les rémunérations exonérées</i>	138
2.1. RÉMUNÉRATIONS RÉSULTANT D'UNE ACTIVITÉ EXERCÉE À L'ÉTRANGER ET IMPUTÉES SUR LES RÉSULTATS D'UN ÉTABLISSEMENT ÉTRANGER DONT DISPOSE UN DÉBITEUR BELGE.....	138
2.2. RÉMUNÉRATIONS RÉSULTANT D'UNE ACTIVITÉ EXERCÉE À L'ÉTRANGER ET DONT LE DÉBITEUR, RÉPONDANT À CERTAINS CRITÈRES, EST ASSUJETTI À L'IMPÔT DES PERSONNES MORALES.....	147
2.3. RÉMUNÉRATIONS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET DES AGENTS CONSULAIRES DE CARRIÈRE.....	152
2.4. RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES EN BELGIQUE ET D'AUTRES FONCTIONNAIRES ÉTRANGERS.....	153
2.5. RÉMUNÉRATIONS DES FONCTIONNAIRES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ÉTABLIES EN BELGIQUE.....	154
3. <i>Les bénéfices</i>	156
3.1. BÉNÉFICES PRODUITS À L'INTERVENTION D'UN ÉTABLISSEMENT BELGE....	158
3.2. BÉNÉFICES PRODUITS SANS L'INTERVENTION D'UN ÉTABLISSEMENT BELGE	159
3.3. LES BÉNÉFICES EXONÉRÉS.....	162
4. <i>Les profits</i>	163
5. <i>Les bénéfices et profits d'une activité antérieure</i>	164
6. <i>Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu</i>	164
6.1. LES PENSIONS, RENTES ET ALLOCATIONS EN TENANT LIEU IMPOSABLES ...	164
6.2. LES PENSIONS EXONÉRÉES.....	169
7. <i>Autres bénéfices ou profits</i>	172
Section 4. Les revenus de l'activité exercée personnellement en Belgique par un non-résident en qualité d'artiste du spectacle ou de sportif	181
Section 5. Les revenus divers	183
1. <i>Les bénéfices ou profits occasionnels résultant de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers</i>	184
2. <i>Les plus-values sur actions ou parts de sociétés résidentes</i>	185
3. <i>Les rentes alimentaires à charge d'habitants du Royaume</i>	186
4. <i>Les plus-values sur des immeubles sis en Belgique</i>	186
5. <i>Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant</i>	187
Section 6. L'impact des conventions préventives de la double imposition	187
1. <i>Les revenus immobiliers</i>	189

2. <i>Les bénéfices des entreprises</i>	190
3. <i>Les dividendes</i>	192
4. <i>Les intérêts</i>	193
5. <i>Les redevances</i>	193
6. <i>Les gains en capital</i>	194
7. <i>Les revenus d'emploi</i>	194
8. <i>Les tantièmes</i>	196
9. <i>Les artistes et sportifs</i>	197
10. <i>Les pensions</i>	198
11. <i>Fonctions publiques</i>	198
12. <i>Étudiants</i>	198
13. <i>Autres revenus</i>	199
CHAPITRE 4. GLOBALISATION DE CERTAINS REVENUS	201
Section 1. Les revenus globalisables	202
1. <i>Globalisation des revenus immobiliers lorsque tout ou partie de ces revenus est tiré de la location ou de la constitution ou cession de certains droits immobiliers</i>	202
2. <i>Globalisation des revenus professionnels, des revenus immobiliers et de certains revenus divers</i>	205
Section 2. Revenus non globalisables et option consacrée à l'article 248 du CIR 1992	209
Section 3. Détermination du montant net des revenus globalisables	210
Section 4. Rentes alimentaires déductibles	213
CHAPITRE 5. CALCUL DE L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS	215
Section 1. Catégorie ordinaire de non-résident	215
Section 2. Catégorisation objective – Règle des 75 %	216
Section 3. Régionalisation partielle de l'impôt des non-résidents – Catégories de non-résidents rencontrant la règle des 75 %	219
1. <i>Création de deux catégories de non-résidents disposant de 75 % de leurs revenus professionnels imposables en Belgique</i>	220
2. <i>Localisation du non-résident bénéficiant de la régionalisation</i>	220
3. <i>Impact de la régionalisation dans le calcul de l'impôt des non-résidents</i>	224

Section 4. Implications des dispositions de non-discrimination conventionnelles – Non-résidents privilégiés	224
1. <i>Clause de non-discrimination contenue dans la convention préventive de la double imposition belgo-française</i>	225
2. <i>Clause de non-discrimination contenue dans la convention préventive de la double imposition belgo-néerlandaise</i>	225
3. <i>Clause de non-discrimination contenue dans la convention préventive de la double imposition belgo-luxembourgeoise</i>	226
Section 5. Implications du droit européen – L'arrêt X – Remise en cause de la règle des 75 % ?	226
Section 6. Arbre décisionnel	231
Section 7. Le non-résident et la taxe additionnelle communale	232
Section 8. Exemples chiffrés	234
Section 9. Calcul de l'impôt établi sur les revenus qui ne sont pas imposables globalement	235
1. <i>Principe</i>	235
2. <i>Imposition des plus-values immobilières</i>	235
2.1. PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES VISÉES	236
2.2. ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION	236
2.3. TAUX DE LA COTISATION	237
3. <i>Dérogations</i>	237
REVENUS IMMOBILIERS VISÉS À L'ARTICLE 232, ALINÉA 2, DU CIR 1992 ...	238
4. <i>Régularisation optionnelle</i>	239
CHAPITRE 6. LES PRÉCOMPTES	241
Section 1. Le précompte immobilier	241
Section 2. Le précompte mobilier	242
1. <i>Redevable du précompte mobilier</i>	242
1.1. NON-HABITANTS DU ROYAUME REDEVABLES DU PRÉCOMPTÉ MOBILIER EN TANT QUE DÉBITEURS DE REVENUS	242
1.2. NON-HABITANTS DU ROYAUME REDEVABLES DU PRÉCOMPTÉ MOBILIER EN TANT QUE BÉNÉFICIAIRES DE REVENUS	243
2. <i>Exemption de précompte mobilier</i>	243
3. <i>Renonciation au précompte mobilier</i>	244
3.1. RENONCIATION À LA PERCEPTION DU PRÉCOMPTÉ MOBILIER SUR LES DIVIDENDES ATTRIBUÉS PAR CERTAINES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT OU PAR UNE SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE RÉGLEMENTÉE	244

3.2. RENONCIATION À LA PERCEPTION DU PRÉCOMPTE MOBILIER SUR CERTAINS INTÉRÊTS	245
3.3. RENONCIATION À LA PERCEPTION DU PRÉCOMPTE MOBILIER SUR INDEMNITÉS POUR COUPON MANQUANT OU POUR LOT MANQUANT.....	247
3.4. RENONCIATION À LA PERCEPTION DU PRÉCOMPTE MOBILIER SUR INTÉRÊTS ET INDEMNITÉS POUR COUPON MANQUANT OU POUR LOT MANQUANT PAYÉS EN EXÉCUTION D'UN PRÊT PORTANT SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS	248
4. <i>Taux du précompte mobilier</i>	249
Section 3. Le précompte professionnel	249
1. <i>Le précompte professionnel sur rémunérations</i>	249
1.1. REDEVABLES DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL	250
1.2. TAUX DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL	250
1.3. OBLIGATION DE RÉGULARISATION ET DE DÉCLARATION	251
2. <i>Le précompte professionnel sur pensions, rentes et allocations en tenant lieu</i>	251
2.1. REDEVABLES DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL	251
2.2. TAUX DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL	252
2.3. OBLIGATION DE RÉGULARISATION ET DE DÉCLARATION	252
3. <i>Le précompte professionnel sur bénéfices</i>	252
3.1. REDEVABLES DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL	252
3.2. BÉNÉFICES D'OPÉRATIONS D'ASSURANCE.....	253
3.3. BÉNÉFICES D'ENTITÉS TRANSPARENTES.....	253
3.4. BÉNÉFICES CONSISTANT EN PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES	254
4. <i>Le précompte professionnel sur profits</i>	254
4.1. REDEVABLES DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL	254
4.2. PROFITS CONSISTANT EN COMMISSIONS, HONORAIRES, ETC.	255
4.3. PROFITS D'ENTITÉS TRANSPARENTES	255
4.4. PROFITS CONSISTANT EN PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES.....	256
5. <i>Le précompte professionnel sur revenus d'artistes du spectacle ou de sportifs</i>	256
5.1. REDEVABLES DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL	257
5.2. TAUX DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL.....	257
5.3. RÉGULARISATION OBLIGATOIRE ET RÉGULARISATION OPTIONNELLE.....	258
6. <i>Le précompte professionnel sur revenus divers</i>	259
6.1. REDEVABLES DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL	259
6.2. PRIX, SUBSIDES, RENTES OU PENSIONS À CHARGE DE POUVOIRS PUBLICS OU ORGANISMES PUBLICS BELGES	259

6.3. RENTES ALIMENTAIRES ET CAPITAUX TENANT LIEU DE TELLES RENTES.....	259
6.4. INDEMNITÉS PERSONNELLES PROVENANT DE L'EXPLOITATION D'UNE DÉCOUVERTE PAYÉES OU ATTRIBUÉES À DES CHERCHEURS.....	260
6.5. BÉNÉFICES ET PROFITS OCCASIONNELS.....	260
6.6. PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES.....	261
7. <i>Le précompte professionnel sur les bénéfices et profits visés à l'article 228, § 3, du CIR 1992</i>	261
7.1. REDEVABLES DU PRÉCOMPTÉ PROFESSIONNEL.....	261
7.2. TAUX DU PRÉCOMPTÉ PROFESSIONNEL.....	261
7.3. RÉGULARISATION OPTIONNELLE.....	261
CHAPITRE 7. LE RÉGIME SPÉCIAL D'IMPOSITION POUR CERTAINS CADRES ET SPÉCIALISTES ÉTRANGERS	263
Section 1. Historique, contexte et philosophie	263
Section 2. Les conditions à réunir en vue de bénéficier du régime spécial d'imposition	264
1. <i>Dans le chef de l'entreprise</i>	264
2. <i>Dans le chef du cadre</i>	267
2.1. LA NATIONALITÉ.....	267
2.2. LE DÉTACHEMENT, LE RECRUTEMENT OU LE TRANSFERT DE L'ÉTRANGER.....	268
2.3. CADRE OU SPÉCIALISTE.....	270
2.4. SANS ÉQUIVALENCE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL BELGE.....	270
2.5. PRÉSENT TEMPORAIREMENT EN BELGIQUE.....	271
2.6. INCIDENCE DU STATUT SOCIAL DU CADRE.....	272
Section 3. Les avantages du régime spécial d'imposition	274
1. Tax-free-allowances.....	274
1.1. FRAIS NON COUVERTS PAR LE FORFAIT.....	279
1.2. FRAIS COUVERTS PAR LE FORFAIT.....	280
2. Travel exclusion.....	282
ILLUSTRATIONS.....	284
3. <i>Liens entre les Tax-free-allowances et la Travel exclusion</i>	285
Section 4. La procédure de demande de bénéfice du régime spécial d'imposition, les voies de recours et les notifications	285
Section 5. Aspects patrimoniaux du régime spécial d'imposition	286
1. <i>Statut spécial et droits de succession</i>	287
2. <i>Statut spécial et revenus mobiliers</i>	288
Section 6. Exemples chiffrés	289
Section 7. Régime spécial d'imposition – Approche critique	292

Annexes.....	293
Annexe 1 Note technique pour l'année de revenus 2020	295
Annexe 2 Demande en vue d'obtenir le régime spécial d'imposition	299
I. Résumé	300
II. Informations concernant l'employeur.....	301
III. Informations sur la situation personnelle de l'employé.....	302
IV. Historique du détachement en Belgique.....	303
V. Description de l'activité exercée en Belgique	304
VI. Détermination de la qualité de non-habitant du Royaume.....	305
VII. Structure de la rémunération.....	306
VIII. Documents annexés à la présente demande	307
Bibliographie	309
Index alphabétique.....	311